

**Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs
à caractère musical (teknival, rave-party ou free-party) dans le département de l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n°2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France du 17 juin 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;

Considérant la situation sanitaire du département ; que sur la période de référence du 10 au 15 juin 2021, le taux régional de positivité des tests de 1,5 % est supérieur à la moyenne nationale de 1,4 % ; que, sur cette période, le taux d'incidence du département de l'Oise s'élève à 34,8 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que la pression sur l'offre de soins hospitalière est toujours importante, avec un taux régional global d'occupation en réanimation de plus de 87,17 % le 17 juin 2021 ; qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer davantage les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures complémentaires dans le département de l'Oise aux fins de lutter contre la propagation du virus SARS-Cov-2 (Covid-19) ;

Considérant que le risque de transmission du virus est accru dans les endroits de regroupement et les zones à forte densité de population ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper de nombreux participants ne permettent pas une sécurité sanitaire suffisante et un respect des gestes barrières pour les participants ; qu'ils sont de nature à favoriser la transmission de la maladie par le brassage de population, l'absence de garanties sanitaires et l'absence de traçage ; qu'ils rendent probable la création de cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la COVID à travers l'ensemble du territoire ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sur la santé de la population ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de l'Oise, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que, dans le cadre de la sortie de crise sanitaire, les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, autre que ceux mentionnés aux II et III de l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sont interdits ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieure sont mobilisés à cette époque de l'année pour la sécurisation des axes routiers et des vacanciers ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Oise du 25 au 28 juin 2021 inclus.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, Messieurs les sous-préfets des arrondissements du département de l'Oise, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 24 JUIN 2021

La préfète

Corinne ORZECOWSKI



Direction des collectivités locales et des élections Bureau du contrôle de légalité et des élections

Arrêté fixant la liste des candidats au second tour des élections départementales le 27 juin 2021 dans les cantons du département de l'Oise

La préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses titres I et III du livre Ier ;

Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination madame Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

Considérant les résultats du tirage au sort des emplacements d'affichage effectué en préfecture de l'Oise le mercredi 5 mai 2021 à 16h30 en application des dispositions de l'article R. 28 du code électoral ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des candidats en vue du second tour des élections départementales ainsi que les numéros d'emplacement d'affichage qui leur sont attribués sont fixés dans le document annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et les Sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 22 JUIN 2021
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,

Sébastien LIME

ELECTIONS DÉPARTEMENTALES

second tour du 27 Juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

60 Oise

01 Beauvais-1

2	M. AUDRY Thierry et Mme CLINCKEMAILLE Dominique
1	M. AUDRY Thierry
2	M. NYABEN Delor Mme CLINCKEMAILLE Dominique Mme BLANCHARD Mélanie
3	Mme LEFEBVRE Brigitte et M. LOCCQUET Charles
1	Mme LEFEBVRE Brigitte
2	Mme LEBRETON Anne-Françoise M. LOCCQUET Charles M. LIEVAIN Jérôme

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

60 Oise

02 Beauvais-2

- 1 Mme BOULANGER Véronique et M. HOLDERBAUM Julien
- 1 Mme BOULANGER Véronique
Mme PICARD Ginette
- 2 M. HOLDERBAUM Julien
M. MESNARD Philippe
- 2 Mme LEFEBVRE Nadège et M. PIA Franck
- 1 Mme LEFEBVRE Nadège
Mme KABILE Nathalie
- 2 M. PIA Franck
M. TABARY Christophe

Elections en préfecture V2021.1.3

Page 3

Edité le 22/06/2021 à 16:20:30

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

60 Oise

03 Chantilly

- 1 M. LEROY Philippe Maurice et Mme MILLION Martine
- 1 M. LEROY Philippe Maurice
M. PUJOL Francis
- 2 Mme MILLION Martine
Mme DELCOURT Brigitte
- 3 M. MARCHAND Patrice et Mme WOTOWIEZ Isabelle
- 1 M. MARCHAND Patrice
M. DUMORTIER Jean-Jacques
- 2 Mme WOTOWIEZ Isabelle
Mme CARON Valérie

Elections en préfecture V2021.1.3

Page 4

Edité le 22/06/2021 à 16:20:31

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

60 Oise

04 Chaumont-en-Vexin

- 2 M. BIBERON Benoît et Mme LEVESQUE Sophie
- 1 M. BIBERON Benoît
- 2 M. LEMAREC Hervé
- Mme LEVESQUE Sophie
- Mme DELANDE Carole
- 3 Mme ITALIANI Florence et M. TURIN Sébastien
- 1 Mme ITALIANI Florence
- 2 Mme PIOTROWSKI Anne-Marie
- M. TURIN Sébastien
- M. LANDRIN Patrick

↳ Elections en préfecture V2021.1.3

Page 5

Édité le 22/06/2021 à 16:20:32

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

60 Oise

05 Clermont

- 1 M. MINOT Maxime et Mme VAN ELSUWE Ophélie
- 1 M. MINOT Maxime
- 2 M. CROISILLE Jean-François
- Mme VAN ELSUWE Ophélie
- Mme RUBÉ Nathalie
- 2 M. DUPUIS Denis et Mme JAKOVljeVIC Mirjana
- 1 M. DUPUIS Denis
- 2 M. MINÉ Franck
- Mme JAKOVljeVIC Mirjana
- Mme BALSALOBRE Aletta

↳ Elections en préfecture V2021.1.3

Page 6

Édité le 22/06/2021 à 16:20:33

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

60 Oise

06 Compiègne-1

- 1 M. JEANNEROT Michel et Mme SESBOUÉ Paule
- 1 M. JEANNEROT Michel
M. ERNULT Emmannel
Mme SESBOUÉ Paule
Mme WADOUX Henriette
- 2
- 3 Mme CARLIER Danielle et M. DE VALROGER Eric
- 1 Mme CARLIER Danielle
Mme SCHWARZ Sophie
M. DE VALROGER Eric
- 2 M. SUPERHI Franck

Elections en préfecture V2021.1.3

Page 7

Edité le 22/06/2021 à 16:20:33

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

60 Oise

07 Compiègne-2

- 1 Mme DE FIGUEIREDO Sandrine et M. DESESSART Jean
- 1 Mme DE FIGUEIREDO Sandrine
Mme DEMOUY Florence
- 2 M. DESESSART Jean
M. BREKIESZ Marc-Antoine
- 3 Mme BATAILLARD Valérie et M. BRASSENS Bertrand
- 1 Mme BATAILLARD Valérie
Mme PILOT Brigitte
- 2 M. BRASSENS Bertrand
M. BLANCHARD Luc

Elections en préfecture V2021.1.3

Page 8

Edité le 22/06/2021 à 16:20:34

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

60 Oise

08 Creil

- 3 M. AKABLI Adnan et Mme LAVALETTE Dominique
- 1 M. AKABLI Adnan
- 2 M. LEMAIRE Cédric
- Mme LAVALETTE Dominique
- Mme MARTINEZ-DUTRIEUX Magaly
- 4 Mme DUCHATELLE Sylvie et M. KELLNER Philippe
- 1 Mme DUCHATELLE Sylvie
- 2 Mme LAMOURBOUX Nora
- M. KELLNER Philippe
- M. MASSAUX Christian

Elections en préfecture V2021.1.3

Page 9

Edité le 22/06/2021 à 16:20:35

13

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

60 Oise

09 Crépy-en-Valois

- 3 Mme CAVALETTI Véronique et M. CHAPOTON Luc
- 1 Mme CAVALETTI Véronique
- 2 Mme CONNELL Sandrine
- M. CHAPOTON Luc
- M. PICART Claude
- 4 M. AUBIGNY Alain et Mme BARON Françoise
- 1 M. AUBIGNY Alain
- 2 M. LIEBENGUTH Patrick
- Mme BARON Françoise
- Mme CORDOVA ARBULU Alexia

Elections en préfecture V2021.1.3

Page 10

Edité le 22/06/2021 à 16:20:35

14

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

60 Oise

10 Estrées-Saint-Denis

- 2 Mme BALCERSKI Vanessa et M. GEOFFROY Julien
- 1 Mme BALCERSKI Vanessa
Mme MARIOTTI Caroline
- 2 M. GEOFFROY Julien
M. HERY Pascal
- 3 Mme DIAMY Anais et M. FONTAINE Patrice
- 1 Mme DHAMY Anais
Mme MERCIER Sophie
- 2 M. FONTAINE Patrice
M. DE FAERMENTIER Alain

Elections en préfecture V2021.1.3

Page 11

Edité le 22/06/2021 à 16:20:36

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

60 Oise

11 Grandvilliers

- 1 Mme BORGEO Martine et M. VERBEKE Pascal
- 1 Mme BORGEO Martine
Mme LEGUAY Aurélie
- 2 M. VERBEKE Pascal
M. DECORDE Gérard
- 3 M. ADOUX Jean-Jacques et Mme COUPEY Florence
- 1 M. ADOUX Jean-Jacques
M. PICARD Daniel
- 2 Mme COUPEY Florence
Mme HOLDERBAUM Carole

Elections en préfecture V2021.1.3

Page 12

Edité le 22/06/2021 à 16:20:37

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

60 Oise

12 Méru

- 1 Mme BAUDIN-CHENU Marie-Christine et M. SABATOU Alexandre
- 1 Mme BAUDIN-CHENU Marie-Christine
Mme PAOLETTI LE BLOAS Leticia
- 2 M. SABATOU Alexandre
M. LEBLONDET Jean-Claude
- 3 M. CALERO Bruno et Mme LEBLANC Frédérique
- 1 M. CALERO Bruno
M. LAMOUREUX Marc
- 2 Mme LEBLANC Frédérique
Mme RAVIER Nathalie

17

Elections en préfecture V2021.1.3

Page 13

Edité le 22/06/2021 à 16:20:37

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

60 Oise

13 Montataire

- 2 M. BOSINO Jean-Pierre et Mme DAILLY Catherine
- 1 M. BOSINO Jean-Pierre
M. ADDALA Samel
- 2 Mme DAILLY Catherine
Mme REZGUI Leïla
- 5 M. FIQUET Gregory et Mme GARY Emeline
- 1 M. FIQUET Gregory
M. DUPRE Daniel
- 2 Mme GARY Emeline
Mme KISS Albertine

18

Elections en préfecture V2021.1.3

Page 14

Edité le 22/06/2021 à 16:20:39

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

60 Oise

14 Meury

- 2 M. MANSION Stéphane et Mme PICARD Caroline
- 1 M. MANSION Stéphane
M. FOUCHARD André
- 2 Mme PICARD Caroline
Mme GELLEE-CHILLY Claudette
- 3 Mme FUMERY Anne et M. PACCAUD Olivier
- 1 Mme FUMERY Anne
Mme MARTIN Catherine
- 2 M. PACCAUD Olivier
M. BELVAL David

Elections en préfecture V2021.1.3

Page 15

Edité le 22/06/2021 à 16:20:40

19

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

60 Oise

15 Nanteuil-le-Haudouin

- 1 Mme COLIN Nicole et M. SELLIER Gilles
- 1 Mme COLIN Nicole
Mme DA SILVA Lydia
- 2 M. SELLIER Gilles
M. DEMORY Thibaud
- 3 Mme BEN BOUAZIZ Danielle et M. CZYKALO Yoann
- 1 Mme BEN BOUAZIZ Danielle
Mme FAIVRE Simone
- 2 M. CZYKALO Yoann
M. ODENT Christophe

Elections en préfecture V2021.1.3

Page 16

Edité le 22/06/2021 à 16:20:40

20

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

60 Oise

16 Nogent-sur-Oise

- | | |
|---|---|
| 1 | M. DIETRICH Christophe et Mme ROUX Gillian |
| 1 | M. DIETRICH Christophe |
| 2 | M. BORYCKI Philippe
Mme ROUX Gillian
Mme GARNIER Virginie |
| 3 | Mme LERICHE Lauriane et M. WEYN Gérard |
| 1 | Mme LERICHE Lauriane |
| 2 | Mme FROMAGE Nicole
M. WEYN Gérard
M. CHARKI Khalid |

Elections en préfecture V2021.1.3

Page 17

Edité le 22/06/2021 à 16:20:41

21

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

60 Oise

17 Noyon

- | | |
|---|---|
| 1 | Mme ACHIN Corinne et M. DELAVENNE Thibault |
| 1 | Mme ACHIN Corinne |
| 2 | Mme CARLIER-CASTEX Ingrid
M. DELAVENNE Thibault
M. BARBILLON Philippe |
| 4 | M. GUINOT Michel et Mme JORAND Nathalie |
| 1 | M. GUINOT Michel |
| 2 | M. DEQUÉANT Robert
Mme JORAND Nathalie
Mme DESGARDINS Chantal |

Elections en préfecture V2021.1.3

Page 18

Edité le 22/06/2021 à 16:20:42

22

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

60 Oise

18 Pont-Sainte-Maxence

- | | |
|---|---|
| 2 | M. ROSSIGNOL Reynald et Mme ROY Anita |
| 1 | M. ROSSIGNOL Reynald
M. LEMAIT Olivier |
| 2 | Mme ROY Anita
Mme PELLET Martial |
| 4 | Mme DIAS Teresa et M. DUMONTIER Armand |
| 1 | Mme DIAS Teresa
Mme ACCIAT-POURPLANQUE Marie |
| 2 | M. DUMONTIER Armand
M. MANOT Julien |

Elections en préfecture V2021.1.3

Page 19

Édité le 22/06/2021 à 16:20:43

23

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

60 Oise

19 Saint-Just-en-Chaussée

- | | |
|---|---|
| 1 | Mme CORDOVA ARBULU Brunella et M. VAN LAECKE David |
| 1 | Mme CORDOVA ARBULU Brunella
Mme GARAUULT Joselle |
| 2 | M. VAN LAECKE David
M. HARAMBOURE Philippe |
| 2 | Mme CORDIER Nicole et M. DESMEDT Frans |
| 1 | Mme CORDIER Nicole
Mme BELLEPERCHE Sophie |
| 2 | M. DESMEDT Frans
M. PYPE Denis |

Elections en préfecture V2021.1.3

Page 20

Édité le 22/06/2021 à 16:20:43

24

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

60 Oise

20 Senlis

- 1 Mmc BERNARD Martine et M. GÉRARDIN Lucien
- 1 Mmc BERNARD Martine
Mme BIGOT Julie
- 2 M. GÉRARDIN Lucien
M. GOMES Mário
- 2 M. BASCHER Jérôme et Mme NEAU Corry
- 1 M. BASCHER Jérôme
M. DRAY Daniel
- 2 Mme NEAU Corry
Mmc GAUVILLE HERBET Cécile

Elections en préfecture V2021.1.3

Page 21

Edité le 22/06/2021 à 16:20:44

25

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

60 Oise

21 Theourotte

- 2 Mme BALITOUT Hélène et M. NANCEL Sébastien
- 1 Mmc BALITOUT Hélène
Mme MENARD Annie
- 2 M. NANCEL Sébastien
M. CARVALHO Patrice
- 3 M. BASSOCH Pierre et Mme TROSZCZYNSKI Mylène
- 1 M. BASSOCH Pierre
M. DEGAUCHY Florent
- 2 Mme TROSZCZYNSKI Mylène
Mme SIMON Christelle

Elections en préfecture V2021.1.3

Page 22

Edité le 22/06/2021 à 16:20:44

26

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE

CP Liancourt

A Liancourt

Le 15/06/2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15/06/2020 nommant Madame DION Anne en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Liancourt.

Le chef de l'établissement du CP de Liancourt

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M./Mme Andéole DEWATRE, directrice adjointe au centre pénitentiaire de Liancourt à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme Andéole DEWATRE directrice adjointe au CP de Liancourt assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de Liancourt dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement lui donnant délégation de signature.

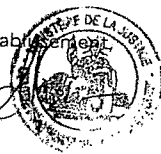
Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Liancourt

Le 15/06/2021

Le chef d'établissement

Anne DION



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Service Départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports**

**Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du Conseil Départemental
De la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 227- 4 à L. 227-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de madame Valérie CABUJIL, rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités ;

Vu le décret du 21 août 2019 portant nomination de Madame Emmanuelle COMPAGNON en qualité d'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise ;

Vu le protocole départemental du 20 janvier 2021 entre la préfète du département de l'Oise et la rectrice de région académique ;

Sur proposition de la Préfète de l'Oise et de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'assemblée plénière et la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont présidées par le préfet ou son représentant.

Article 2 - L'assemblée plénière, outre son président, comprend :

1. Pour les représentants des services déconcentrés de l'Etat dans le département :
 - L'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services de l'Éducation Nationale de l'Oise ou son représentant;
 - Le chef du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de l'Oise ou son représentant;
 - Un conseiller d'Éducation Populaire et de Jeunesse ;
 - Un professeur de Sports ;
 - Madame la Directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant,
 - Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise ou son représentant,
 - Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Oise ou son représentant.
2. Pour les représentants des organismes assurant, à l'échelon départemental, la gestion des prestations familiales, sur proposition de ces organismes :
 - Monsieur le Directeur Gaudrique BARRIERÉ de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise ou son représentant,
 - Monsieur Brice MONTARON représentant de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie
3. Pour les représentants des collectivités territoriales :
 - Madame la Présidente du Conseil départemental de l'Oise ou son représentant,
 - Monsieur le Président de l'Union des Maires de l'Oise ou son représentant.
4. Pour les représentants de la jeunesse engagée :
 - Monsieur Adid ABDOUNE, Président de la Fédération des Associations Étudiantes Picardes,
 - Monsieur Samuel DUMOULIN, membre du Mouvement Rural de Jeunesse Chrétienne de l'Oise,
 - Monsieur Cyril DHEILLY, administrateur des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Éducation Active de Picardie.
5. Pour les représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :
 - Monsieur Laurent TOULMONDE, Fédération Départementale des Maisons de Jeunes et de la Culture de l'Oise,
 - Madame Céline MOLEINS, Fédération Départementale des Familles Rurales de l'Oise,
 - Monsieur Slimane BOURAYA, Ligue de l'enseignement de l'Oise,
 - Monsieur Guillaume NICASTRO, Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs de Haute-Normandie et de Picardie,
 - Monsieur Julien GADRET, Initiatives laïques d'éducation populaire.
6. Pour les représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :
 - Monsieur Charly HEE, représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise,
 - Madame Halina VERNROY, représentante de la Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public de l'Oise.
7. Pour les représentants des associations sportives désignés après avis du comité départemental olympique et sportif :
 - Monsieur Grégory BELHOSTE, Président du Comité Départemental de l'Oise de hand-ball,
 - Monsieur Jean-Claude LAVERNHE, Président du Comité Départemental de Tir à l'arc de l'Oise.
8. Pour les représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs exerçant dans le domaine

du sport ainsi que dans le domaine de l'accueil de mineurs :

- Monsieur Madame Mériem AMAURY, représentante du Conseil National des Employeurs Associatifs,
- Monsieur René COTTENYE, représentant le Syndicat d'Éducation Populaire – Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA),
- Monsieur Patrick CARREL, représentant du Conseil Social du Mouvement Sportif (COSMOS),
- Monsieur Philippe BROSSARD, représentant de la Confédération Nationale des Educateurs Sportifs.

Article 3 :

Lorsque les travaux du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative s'inscrivent dans le cadre de ceux du conseil national de la jeunesse, le préfet ne réunit que les représentants mentionnés au 4 de l'article 2.

Article 4 :

Lorsque le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative donne les avis mentionnés aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et l'article L.212-13 du code du sport, le préfet réunit une formation spécialisée qui comprend :

1. Pour les représentants des services déconcentrés de l'Etat dans le département :
 - L'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services de l'Éducation Nationale de l'Oise ou son représentant;
 - Le chef du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de l'Oise ou son représentant;
 - Un conseiller d'Éducation Populaire et de Jeunesse ;
 - Madame la Directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant,
 - Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise ou son représentant.
2. Pour les représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :
 - Monsieur Laurent TOULMONDE, Fédération Départementale des Maisons de Jeunes et de la Culture de l'Oise,
 - Madame Céline MOLEINS, Fédération Départementale des Familles Rurales de l'Oise,
 - Monsieur Slimane BOURAYA, Ligue de l'Enseignement de l'Oise,
 - Monsieur Julien GADRET, Initiatives laïques d'éducation populaire
3. Pour les représentants des organismes assurant, à l'échelon départemental, la gestion des prestations familiales :
 - Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise Gaudrique BARRIERE ou son représentant,
 - Monsieur Brice MONTARON, représentant de la Mutualité Sociale Agricole de l'Oise.
4. Pour les représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :
 - Monsieur Charly HEE, représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise,
 - Madame Halina VERNROY, représentante de la Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public de l'Oise.
5. Pour les représentants des associations sportives désignés après avis du comité départemental olympique et sportif :
 - Monsieur Grégory BELHOSTE, Président du Comité Départemental de l'Oise de hand-ball,
 - Monsieur Jean-Claude LAVERNHE, Président du Comité Départemental de Tir à l'arc de l'Oise.

6. Pour les représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs exerçant dans le domaine du sport ainsi que dans le domaine de l'accueil de mineurs :
- Madame Mériem AMAURY, représentante du Conseil National des Employeurs Associatifs,
 - Monsieur René COTTENYE, représentant le Syndicat d'Éducation Populaire – Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA),
 - Monsieur Patrick CARREL, représentant du Conseil Social du Mouvement Sportif (COSMOS),
 - Monsieur Philippe BROSSARD, représentant de la Confédération Nationale des Educateurs Sportifs.

Article 5 - L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Oise est abrogé.

Article 6 - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services de l'Éducation Nationale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 JUIN 2021

La Préfète,

Corinne ORZECOWSKI

**Arrêté portant sur le classement des espèces susceptibles
d'occasionner des dégâts (ESOD) du groupe 3 et les modalités de
régulation sur la période comprise entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin
2022 dans le département de l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R.427-6 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI Préfète de l'Oise ;
Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 avril 2011 ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2018–2024 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 ;
Vu la demande de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et l'examen de leur classement en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ainsi que l'ensemble des informations apportées lors de cette commission sur la présence significative des espèces concernées dans le département et l'ampleur des dommages qu'elles causent ou sont susceptibles de causer aux intérêts protégés par le Code de l'environnement ;
Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 28 mai 2021, dans sa formation spécialisée sur les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
Vu la consultation du public réalisée du 18 mai au 07 juin 2021 et sa synthèse établie au terme de la consultation ;
Considérant que le pigeon ramier et le sanglier sont présents de façon significative dans le département d'après le résultat des prises effectuées par les piégeurs et les rapports des lieutenants de louveterie ;
Considérant les dégâts occasionnés aux cultures de protéagineux, de colza, de soja, de tournesol et de betteraves en particulier lors des semis et de la récolte, par le pigeon ramier et dans un intérêt de prévention ;
Considérant les dégâts très importants causés aux cultures et aux récoltes par les sangliers, en hausse chaque année, la nécessité de prévenir ces dommages et la nécessité de les réguler dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

Considérant que le lapin de garenne occasionne des dégâts aux cultures, notamment sur les semis de blé, de betteraves, dans les cultures maraîchères, et qu'il est à l'origine d'atteintes significatives aux activités forestières et agricoles et à la sécurité publique à proximité des infrastructures routières, fluviales et ferroviaires ;

Considérant le caractère très fluctuant des populations de lapins de garenne, régulièrement décimés par la myxomatose et la maladie virale hémorragique du lapin (VHD), qui peuvent varier dans des proportions importantes entre le printemps, époque de sensibilité de nombreuses cultures, et l'automne lors de l'ouverture de la chasse, ainsi qu'en fonction des lieux ;

Considérant que le niveau actuellement bas des populations ne suffit pas à lui seul à garantir une absence d'atteintes aux cultures ou semis sensibles hors période de chasse, et qu'il est nécessaire de prévenir une forte augmentation de leurs populations pouvant survenir lors de ces périodes critiques où elles sont susceptibles d'occasionner localement d'importants dégâts ;

Considérant qu'il n'existe aucune solution alternative au classement de ces espèces sur la liste départementale des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'Oise pour la campagne comprise entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022 dans tout le département de l'Oise les animaux suivants :

- le sanglier (*Sus scrofa*)
- le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)
- le pigeon ramier (*Columba palumbus*)

Article 2 – Exercice du droit de la régulation :

Conformément à l'article R.427-8 du code de l'environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut pas percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 3 – Dispositions générales de régulation :

La régulation à tir par armes à feu, à l'arc ou au vol s'exerce de jour. Le permis de chasser validé est obligatoire conformément à l'article R.427-13 du code de l'environnement.

Les régulations en dehors du régime de déclaration s'effectuent sur autorisation délivrée par la préfète.

Article 4 – Modalités de régulation du lapin de garenne :

La régulation du lapin est autorisée toute l'année, à l'aide de bourses et furets.

Un bilan des régulations sera adressé par le demandeur à la direction départementale des territoires de l'Oise dans un délai de 15 jours après la date d'interruption des régulations, et au plus tard le 15 octobre 2022, au moyen du formulaire disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Oise.

Article 5 – Modalités de régulation du pigeon ramier :

- La régulation est autorisée sans formalité de déclaration en tout lieu pour éviter le cantonnement des oiseaux du 21 au 28 février 2022.

Un bilan des régulations réalisées sera adressé à la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise au plus tard le 15 avril 2022 par l'intéressé.

- La régulation est soumise à déclaration du 1^{er} mars à l'enlèvement de la récolte, et en tout état de cause au plus tard au 30 juin 2022, pour la protection des cultures de protéagineux, de colza, de tournesol et de betterave ayant subi des dégâts avérés.
- La régulation est soumise à autorisation individuelle dans les parcelles de céréales versées pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2022.

Cette régulation ne pourra se faire :

- qu'à raison d'un poste fixe matérialisé de main d'homme par tranche de 0 à 5 hectares et d'un seul chasseur, nommé désigné, par affût. Toutefois, deux chasseurs alternants peuvent être déclarés par installation.
- qu'à une distance de plus de 100 mètres des bois, boqueteaux et haies de haut jet.

A titre dérogatoire, selon la configuration des lieux et des parcelles, la distance peut être ramenée à 50 mètres des bois, boqueteaux et haies de haut jet. Le demandeur devra le mentionner sur le formulaire de déclaration.

Les pigeons seront ramassés au fur et à mesure des opérations de tir et les chasseurs sont autorisés à consommer les oiseaux sains dans le cadre familial. La commercialisation des pigeons abattus est interdite.

Un bilan des régulations sera adressé par l'intéressé à la direction départementale des territoires de l'Oise dans un délai de 15 jours après la date d'interruption des régulations, et au plus tard le 15 août 2022, au moyen du formulaire disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Oise. La délivrance des autorisations de destruction des années suivantes est conditionnée au retour du compte-rendu.

Article 6 – Calendrier des périodes de régulation à tir :

Espèce	Formalité	Date limite
Lapin de garenne	aucune	du 15 août 2021 au 28 février 2022
	Autorisation préfectorale individuelle	du 1 ^{er} au 31 mars 2022
Pigeon ramier	aucune	du 21 au 28 février 2022
	Déclaration individuelle	du 1 ^{er} mars au 30 juin 2022
	Prolongation de l'autorisation individuelle	du 1 ^{er} au 31 juillet 2022

Article 7 – Utilisation des oiseaux de chasse au vol :

Conformément à l'article R.427-25 du code de l'environnement, les régulations par ce moyen peuvent s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'aux dates fixées à l'article précédent.

Article 8 – L'emploi du chien et du furet est autorisé jusqu'au 31 mars 2022 pour la régulation à tir des animaux classés comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de l'Oise.

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 04 juin 2020 portant sur le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du groupe 3 et les modalités de régulation sur la période comprise entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 juin 2021 dans le département de l'Oise est abrogé à la fin de sa période de validité.

Article 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa

publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Beauvais, le 23 JUIN 2021

Le Préfet

Corinne ORZECOWSKI



Direction départementale
des territoires

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise du jeudi 17 juin 2021

Commune de Formerie

Création d'un magasin alimentaire « INTERMARCHE » de 2 155 m² de surface de vente et d'un drive accolé de 2 pistes de ravitaillement d'une emprise au sol de 129 m² à Formerie.

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise,

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 29 juillet portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation à Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise, publié au recueil des actes administratifs du 15 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2021 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise pour l'examen de la demande susvisée ;

VU la demande de permis de construire déposée par la SA « L'IMMOBILIERE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES », enregistrée en Mairie de Formerie sous le n° PC 06024521T0002 ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée au secrétariat de la commission le 5 mars 2021 par la SA « L'IMMOBILIERE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES » relative à la création d'un magasin alimentaire « INTERMARCHE » de 2 155 m² de surface de vente et d'un drive accolé de 2 pistes de ravitaillement d'une emprise au sol de 129 m² à Formerie, demande complétée et enregistrée le 6 mai 2021 ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise du 10 juin 2021 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme BOULIANNE-MOUSSEAU, représentant le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le 17 juin 2021 ;

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

1 / 2

CONSIDÉRANT que le projet ne s'inscrit pas dans les politiques publiques de gestion économe de l'espace et qu'il engendre l'artificialisation de 10 441 m² d'espaces naturels ;

CONSIDÉRANT que la création de 2 155 m² de surface de vente supplémentaire ne répond pas à un besoin immédiat, et qu'elle conduirait sur le territoire à une densité commerciale supérieure aux moyennes départementales, régionales et nationales ;

CONSIDÉRANT que la commune de Formerie est lauréate du programme « Petites Villes de Demain », et que le projet, en créant une surreprésentation de la grande distribution alimentaire, ne s'articule pas avec l'enjeu de redynamisation du centre-ville ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin alimentaire « INTERMARCHÉ » de 2 155 m² de surface de vente et d'un drive accolé de 2 pistes de ravitaillement d'une emprise au sol de 129 m² à Formerie.

A voté favorablement :

- M. William BOUS, Maire de Formerie ;

Ont voté défavorablement :

- M. Denis PYPE, représentant M. le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France ;
- Mme Bernadette PHILIPS-INVERNIZZI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (Oise) ;
- M. Didier MALÉ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (Oise) ;
- M. Richard KASZYNSKI, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (Oise) ;

Se sont abstenus :

- M. Jean-Pierre ESTIENNE, représentant Mme la Présidente de la Communauté de Communes de la Picardie Verte ;
- M. Laurent DANIEL, représentant Mme la Présidente de la Communauté de Communes de la Picardie Verte chargée du SCoT ;
- M. Bertrand GERNEZ, représentant des Intercommunalités au niveau départemental, Président de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle ;
- M. Jean-François DUFOUR, représentant des Maires au niveau départemental, Maire de La Neuville-en-Hez.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

à Beauvais, le 22 JUIN 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,
président de la commission départementale d'aménagement
commercial

Sébastien LIME



RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION DE DEUX PIÉZOMÈTRES

COMMUNE DE SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE

DOSSIER N°60-2021-00072

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1; L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 Portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 donnant subdélégation de signature à Yann-Hugo MALLY, attaché d'Administration de l'État, responsable du bureau police et politique de l'eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 mai 2021, présenté par la commune de Saint-Just-en-Chaussée, enregistré sous le n° 60-2021-00072 et relatif à la création de deux piézomètres ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Commune de Saint-Just-en-Chaussée
Place René Benoist
60130 SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE

concernant :

Création de deux piézomètres

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE et ayant les caractéristiques suivantes :

Parcelle cadastrée	Piézomètre n°1	Piézomètre n°2
	AL n°91	
X (en Lambert 93)	659 621 m	659 730 m
Y (en Lambert 93)	6 934 601 m	6 934 644 m
Z	91 mNGF	92 mNGF
Profondeur	10 m	
Nappe captée	Nappe de la craie	

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BEAUVAIS, le 10 juin 2021

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation
Le responsable du Bureau Police et
Politique de l'Eau


Yann-Hugo MALLY

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.
Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



Direction départementale
des territoires

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

Commune de Saint-Just-en-Chaussée
Place René Benoist
60130 SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE

Bureau Politique et Police de l'Eau

N° référence : 60-2021-00072

Vos références :

Affaire suivie par : jeremy.verbe@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 69

Pièces jointes : 0

Beauvais, le 16 juin 2021

Madame le Maire,

Par courrier en date du 28 mai 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

La création de deux piézomètres sur la commune de SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE

dossier enregistré sous le numéro : **60-2021-00072**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

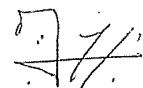
Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de madame la Préfète concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par subdélégation
Le responsable du Bureau Police et
Politique de l'Eau



Yann-Hugo MALLY

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
UN FORAGE DE RECONNAISSANCE
COMMUNE DE CATILLON-FUMECHON**

DOSSIER N°60-2021-00011

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 Portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 26 août 2020 donnant subdélégation de signature à Fabienne PUNZANO, attachée d'administration de l'État, responsable de la cellule police de l'eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 janvier 2021, présenté par EARL Ferme de l'Impasse, enregistré sous le n° 60-2021-00011 et relatif à la réalisation de forage de reconnaissance ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EARL Ferme de l'Impasse
186 rue de Thieux
60130 CATILLON-FUMECHON

concernant :

La réalisation de forage de reconnaissance

dont la réalisation est prévue dans la commune de CATILLON-FUMECHON, section cadastrale ZA n°08 pour les caractéristiques suivantes :

Localisation (Lambert II étendu) : F1 X= 0600 344 m Y= 2503 109 m Z= 114 m NGF
Localisation (Lambert II étendu) : F2 X= 0600 546 m Y= 2503 099 m Z= 118 m NGF

Masse d'eau captée : Craie Picarde

Débit : 180 m³/h

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15 mars 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CATILLON-FUMECHON où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécourts citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BEAUVAIS, le 05 février 2021

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation
La responsable du Bureau Police de l'Eau



Fabienne PUNZANO

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télécourts (<https://www.telerecours.fr>)

45

46

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



Direction départementale
des territoires

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

EARL Ferme de l'Impasse
186 rue de Thieux
60130 CATILLON-FUMECHON

Bureau Politique et Police de l'Eau

N° référence : 60-2021-00011

Vos références :

Affaire suivie par : jeremy.verbe@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 69

Pièces jointes : 0

Beauvais, le 22 mars 2021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

La réalisation de forage de reconnaissance sur la commune de CATILLON-FUMECHON

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 15 janvier 2021, et ayant les caractéristiques suivantes :

N° de forage/ N° BSS	BR.133.1101/ A fournir après travaux
Parcelle cadastrée	ZO n° 8
X (en Lambert II étendu)	F1 : 600 344 m ou F2 : 600 546 m
Y (en Lambert II étendu)	F1 : 2503 109 m ou F2 : 2503 099 m
Z (mNGF)	110
Masse d'eau captée	Craie Picarde
Débit maximal d'exploitation	180 m³/h
Volume annuel autorisé	123 900 m³
Profondeur	49 m maximum

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- CATILLON-FUMECHON

47

48

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par subdélégation
La responsable du Bureau Police
de l'Eau



Fabienne PUNZANO

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
DEMANDE DE PRÉLÈVEMENT SUR UN FORAGE**

COMMUNE DE LE FRESTOY-VAUX

DOSSIER N°60-2021-00036

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Somme aval et cours d'eau côtiers approuvé le 06 août 2019 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 Portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 donnant subdélégation de signature à Fabienne PUNZANO, attachée d'administration de l'État, responsable de la cellule police de l'eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 mars 2021, présenté par GAEC BUYSE, enregistré sous le n° 60-2021-00036 et relatif à une demande de prélèvement sur un forage ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

GAEC BUYSE
25 rue des Marronniers
60420 LE FRESTOY-VAUX

concernant :

Demande de prélèvement sur un forage

dont le forage se situe dans la commune de LE FRESTOY-VAUX

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 29 mai 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LE FRESTOY-VAUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture - 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécoeurs citoyen accessible par le biais du site www.telerecoeurs.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

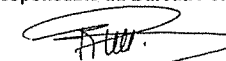
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BEAUVAIS, le 29 mars 2021

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation
La responsable du Bureau Police de l'Eau



Fabienne PUNZANO

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérécoeurs (<https://www.telerecoeurs.fr>)

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture - 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

51

52

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

GAEC BUYSE

Bureau Politique et Police de l'Eau

25 rue des Marronniers
60420 LE FRESTOY-VAUX

N° référence : 60-2021-00036

Vos références :

Affaire suivie par : jeremy.verbe@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 69

Pièces jointes : 0

Beauvais, le 12 mai 2021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Demande de prélèvement d'un forage à usage d'irrigation sur la commune de LE FRESTOY-VAUX

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29 mars 2021, et ayant les caractéristiques suivantes :

N° de forage/ N° BSS	DO.262.1087 / BSS004AZKY
Parcelle cadastrée	ZN n°18
X (en Lambert II étendu)	0619 204 m
Y (en Lambert II étendu)	2511 824 m
Z	74 mNGF
Profondeur	38 m
Nappe captée	Nappe de la craie
Débit maximal d'exploitation	130 m³/h
Volume annuel autorisé	134500 m³

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. Cependant, avant le 31 mai 2021, vous ferez parvenir une photo récente de l'ouvrage justifiant que celui-ci est dans une enceinte fermée à clef et cadencée.**

Je rappelle également que l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales des ouvrages soumis à la rubrique 1.1.1.0 de la R.214-1 du code de l'environnement, stipule qu'un forage doit être identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration pour la création de celui-ci. Dans votre cas, il s'agit du numéro 60-2020-00072.

De plus, l'administration se réserve le droit d'appliquer, sans indemnité, une diminution du volume et au débit délivrés du présent accord.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

• **LE FRESTOY-VAUX**

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par subdélégation
La responsable du Bureau Police
de l'Eau



Fabienne PUNZANO

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.
Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

**Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement
de GODENVILLERS**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 février 1958 portant constitution de l'association foncière de Godenvillers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florian LEWIS, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental adjoint ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Godenvillers en date du 31 octobre 2019 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Godenvillers en date du 20 novembre 2019 acceptant la dissolution de l'Association Foncière de Godenvillers avec transfert de l'actif financier et l'actif foncier situé sur la commune de Godenvillers ;

Vu l'acte administratif du 17 décembre 2020 passé entre l'Association Foncière de Godenvillers et la commune de Godenvillers pour le transfert des biens fonciers, enregistrés au Service de la Publication Foncière de Beauvais le 26 mars 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'association foncière de Godenvillers est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les biens financiers et l'actif foncier situé sur la commune de Godenvillers sont transférés à la commune de Godenvillers.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Godenvillers tenues par le receveur de Saint Just en Chaussée.

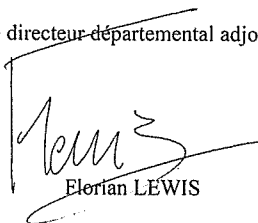
ARTICLE 4.– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Godenvillers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Godenvillers par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 21 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint,


Florian LEWIS

**Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement
d'ARMANCOURT**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 1970 portant constitution de l'association foncière d'Armancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florian LEWIS, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental adjoint ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière d'Armancourt en date du 6 décembre 2018 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Armancourt en date du 19 décembre 2018 acceptant la dissolution de l'Association Foncière d'Armancourt avec transfert de l'actif foncier situé sur la commune d'Armancourt ;

Vu l'acte administratif du 1^{er} mars 2021 passé entre l'Association Foncière d'Armancourt et la commune d'Armancourt pour le transfert des biens fonciers, enregistrés au Service de la Publication Foncière de Senlis le 23 mars 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'association foncière d'Armancourt est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2.– L'actif foncier situé sur la commune d'Armancourt est transféré à la commune d'Armancourt. L'association foncière ne possède pas d'actif financier.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière d'Armancourt tenues par le receveur de Compiègne.

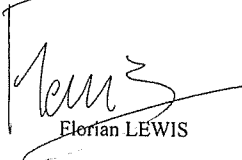
ARTICLE 4– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire d'Armancourt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune d'Armancourt par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 17 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint,


Florian LEWIS